



DIRECTIVES

du 1er février 2019

relatives aux duos pédagogiques de 1H à 8H dans les classes francophones

1. Bases légales

Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

Loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013.

Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011.

Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011.

Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015.

Abrogation de l'arrêté relatif à l'enseignement à temps partiel dans les écoles primaires du canton du Valais du 30 janvier 1985.

Cahier des charges du personnel enseignant, degrés enfantins/primaires de juin 2006.

Complément au cahier des charges principales de tout enseignant précisant la mission des titulaires des classes de 1H à 8H.

2. Définition d'un duo pédagogique

Un « duo pédagogique » (ci-après duo) est constitué de deux enseignants qui travaillent à temps partiel dans une même classe tout en conservant leur statut de généraliste. Les deux enseignants doivent pouvoir dispenser toutes les disciplines inscrites au programme, sous réserve de dérogation attestée.

Les enseignants du duo (ci-après également nommés « partenaires ») - et les autres intervenants de la classe (spécialistes de domaines, etc.) - s'engagent à collaborer selon des conceptions pédagogiques et didactiques communes. Cet engagement, garantie d'une cohérence de l'enseignement dispensé aux élèves, porte notamment sur les objectifs et l'organisation des activités, l'évaluation du travail et l'appréciation du comportement des élèves, la communication aux parents et la responsabilité à l'égard des autorités scolaires.

Sous réserve de situations particulières, notamment pour les membres d'une direction ou enseignants au bénéfice d'une décharge, le taux d'engagement minimal est en principe fixé à 1,5 jour (9 périodes au minimum).

La direction d'établissement est responsable de la mise en place d'une organisation respectueuse des besoins des élèves et tenant compte des contraintes institutionnelles. Après entretien avec les deux enseignants, elle définit les taux d'activité respectifs de chacun.

3. Constitution d'un duo

Les modalités de fonctionnement adoptées par les deux partenaires doivent être le fruit d'un accord mutuel leur permettant d'assurer conjointement l'unité de l'action pédagogique.

La constitution d'un duo est subordonnée aux préalables suivants :

- 3.1 s'assurer que leurs pratiques pédagogiques et méthodologiques respectives soient convergentes et en adéquation avec leur projet de collaboration et les directives et recommandations du Département en charge de la formation ; ils se mettent notamment d'accord sur l'organisation des activités et l'évaluation des élèves ;
- 3.2 proposer la répartition des disciplines ou composantes enseignées en prenant en compte les recommandations émises avec l'animation pédagogique et validées par le Service de l'enseignement.

4. Cadre de collaboration d'un duo

Les membres du duo organisent leur horaire de manière à respecter les règles suivantes :

- 4.1 le caractère de généraliste implique des alternances régulières dans la prise en charge de l'enseignement des disciplines ou de leurs composantes. Sous réserve de modifications organisationnelles (suivi sur deux ans, nouvelle attribution de classes, etc.), l'alternance s'effectuera au minimum chaque 4 ans ;
- 4.2 les deux partenaires sont conjointement responsables des planifications annuelles et hebdomadaires ainsi que du choix des thématiques ;
- 4.3 la grille-horaire, établie d'un commun accord entre les deux partenaires, est transmise dès la rentrée à la direction d'établissement pour approbation. Toute modification apportée durant l'année scolaire lui est soumise pour accord et validation ;
- 4.4 les partenaires d'un duo sont tenus, en début d'année scolaire, d'apporter aux parents d'élèves une information qui décrit leur fonctionnement. Un horaire qui rend compte des modalités d'intervention de chaque enseignant dans la classe est également fourni aux parents ;
- 4.5 en cours d'année scolaire, selon l'importance de la communication, chaque enseignant et/ou les deux enseignants informent régulièrement les parents sur la situation scolaire de leur enfant ;
- 4.6 un temps de travail plus important que celui figurant sur l'état nominatif peut être imposé par la direction si la présence de l'enseignant est nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche, ou requise pour des tâches particulières et ponctuelles (excursion, camp, manifestation, etc.). Il sera tenu compte des situations où l'enseignant travaille sur plusieurs centres scolaires ;
- 4.7 les partenaires d'un duo sont tenus de participer aux séances convoquées par la direction d'établissement, même si celles-ci sont planifiées sur un jour autre que ceux où les deux enseignants sont engagés. En cas d'absence autorisée par la direction, l'enseignant présent informe son collègue ;
- 4.8 les partenaires d'un duo sont tenus de participer à l'intégralité de la formation continue imposée par la direction d'école ou le Service de l'enseignement ;
- 4.9 en principe, l'enseignant assume le remplacement de son partenaire ;
- 4.10 les modalités de collaboration des enseignants doivent être définies pour assurer l'organisation de rencontres régulières (au minimum une fois chaque deux semaines) en dehors du temps de classe et des échanges d'informations fréquents ;
- 4.11 la responsabilité administrative de la classe est confiée à l'enseignant titulaire. Si une dérogation d'un duo travaillant à 50 % est octroyée, la direction désigne le titulaire.

5. Rocade

En raison de l'organisation de l'année scolaire et/ou sur demande motivée, la direction d'établissement peut accepter une rocade, c'est-à-dire une inversion partielle et ponctuelle des horaires d'un duo.

6. Procédure d'approbation d'un duo pédagogique

Les enseignants du duo doivent signer un contrat de partenariat et s'engagent à s'y conformer. Le contrat est soumis à la direction pour approbation.

7. Fin d'un duo pédagogique

En cas de désaccord profond entre les partenaires du duo ne pouvant être résolu avec le soutien de la direction, cette dernière peut mettre un terme au duo.

8. Application

Les présentes directives sont applicables aux classes francophones du Canton du Valais.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 1^{er} août 2019.

Sion, le 1^{er} février 2019 JPL/MBY



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat